CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 135.252 du 22 septembre 2004

A.137.143/XIII-3005

En cause :

1. **VANTOMME** Patrick,
2. **DECONINCK** Marie-Claude,
3. **DELBERGHE** Philippe,
4. **DELBERGHE** Stéphane,
5. **KERKHOVE** Emmanuel,
6. **CATTEAU** Claire,
7. **VANHOVE** Stéphane,
8. **VANDENBROUCKE** Isabelle,

ayant tous élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
résidence des Mottes 10
7500 Tournai,

contre :

1. **la Ville de Mouscron,**

   ayant élu domicile chez
   Me Dominique LAGASSE, avocat,
   chaussée de La Hulpe 187
   1170 Bruxelles,

2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Me Pierre LAMBERT, avocat,
   avenue Defré 19
   1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme CORA,

ayant élu domicile chez
Me Tangui VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2003 par Patrick VANTOMME, Marie-Claude DECONINCK, Philippe DELBERGHE, Stéphane DELBERGHE, Emmanuel KERKHOVE, Claire CATTEAU, Stéphane VANHOVE et Isabelle VANDENBROUCKE qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mouscron à la société anonyme CORA en date du 8 mars 2003, relatif à un bien sis au site du "Quevaucamps" à Mouscron (Dottignies) et Estaimpuis (Saint-Léger et Evregnies) et ayant pour objet la construction d'un centre commercial et d'un complexe de cinémas sur des parcelles cadastrées Mouscron, 7ème Division (Dottignies), section R/5 nos 1705, 1706, 1707, 1707/2, 1708, 1709, 1709/2, 1710, 1711, 1712, 1713, 1714, 1715, 1716, 1717, 1718; Mouscron, 7ème Division (Dottignies), section R/6, nos 1863a, 1863b, 1863c, 1864, 1864/2, 1865; Mouscron, 7ème Division (Dottignies), section R/7, nos 1904a/pie, 1905/a, 1907b, 1908a, 1909, 1910, 1911a, 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917, 1918, 1896b, 1898b, 1919b, 1920, 1921, 1929/pie, 1930/pie, 1931/pie, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936/pie;

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 17 juin 2003 par laquelle la société anonyme CORA demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de Mme VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 10 février 2004, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu le mémoire introduit le 14 février 2004 par la société anonyme CORA conformément à l'article 21bis, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'ordonnance du 25 février 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 23 mars 2004;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ignace BROUCKAERT, avocat, comparaissant pour les requérants, Mes Dominique LAGASSE et Benoît VERZELE, avocats, comparaissant pour la première partie adverse, Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Tangui VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 17 juin 2003, la S.A. CORA demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'arrêté attaqué a été annulé par l'arrêt n^o^ 135.251 prononcé ce jour; que, dès lors, il n'y a plus lieu de statuer ni sur la requête en annulation ni sur la demande de suspension qui est en l'accessoire,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La requête en intervention introduite par la société anonyme CORA dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1525 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse, à concurrence de 1400 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le vingt-deux septembre deux mille quatre par :

MM. DAOUT, conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. SCOHY. Fr. DAOUT.